



CANADA

TREATY SERIES 1972 No. 33 RECUEIL DES TRAITÉS

AGRICULTURE

Convention on the Inter-American Institute of
Agricultural Sciences

Done at Washington, January 15, 1944

Entered into force November 30, 1944

Canada's Instrument of Accession deposited
October 4, 1972

Entered into force for Canada November 4, 1972

AGRICULTURE

Convention relative à l'Institut Inter-américain
des Sciences Agricoles

Faite à Washington, le 15 janvier 1944

En vigueur le 30 novembre 1944

L'Instrument d'Accession du Canada déposé
le 4 octobre 1972

En vigueur pour le Canada le 4 novembre 1972

43 280 840
b 3103651

43 200 633
b 1562290



TABLE OF CONTENTS

	Page
I Convention on the Inter-American Institute of Agricultural Sciences	4
II Declaration made by Canada upon Accession to the Convention	16

Convention on the Inter-American Institute of
Agricultural Sciences
Done at Washington, January 15, 1944
Entered into force November 30, 1944
Canada's Instrument of Accession deposited
October 4, 1973
Entered into force for Canada November 4, 1973

AGRICULTURE

Convention relative à l'Institut Inter-américain
des Sciences Agricoles
Fait à Washington, le 15 janvier 1944
En vigueur le 30 novembre 1944
L'Instrument d'Accession du Canada déposé
le 4 octobre 1973
En vigueur pour le Canada le 4 novembre 1973

TABLE DES MATIÈRES

	Page
I Convention relative à l'institut Interaméricain des Sciences Agricoles	5
II Déclaration faite par le Canada à l'occasion de l'accession à la Convention	17

CONVENTION ON THE INTER-AMERICAN INSTITUTE OF AGRICULTURAL SCIENCES.

The Governments of the American Republics, desiring to promote the advancement of the agricultural sciences and related arts and sciences; and wishing to give practical effect to the resolution approved by the Eighth American Scientific Congress held in Washington in 1940, recommending the establishment of an Inter-American Institute of Tropical Agriculture, have agreed to conclude a Convention in order to recognize the permanent status of the Inter-American Institute of Agricultural Sciences, hereinafter referred to as "the Institute", on the basis of the following Articles:

ARTICLE I

The Contracting States hereby recognize the permanent status of the Inter-American Institute of Agricultural Sciences, incorporated under the laws of the District of Columbia, United States of America, on June 18, 1942; and they agree to recognize the Institute as a legal entity in accordance with their own legislation. The Institute shall have all the rights, benefits, assets, lands and other property to which it was or may be entitled as a corporation, and shall assume all the obligations and contracts for which it became responsible as a corporation.

The executive headquarters of the Institute shall be located in Washington, D. C. The principal field headquarters of the Institute shall be located in Turrialba, Costa Rica. Regional offices of the Institute may be maintained throughout the American Republics.

ARTICLE II

Purposes

The purposes of the Institute are to encourage and advance the development of agricultural sciences in the American Republics through research, teaching and extension activities in the theory and practice of agriculture and related arts and sciences.

In furtherance of these purposes the Institute may, subject to the laws of the several countries, exercise the following powers: To develop, finance and operate similar establishments and installations in one or more of the American Republics; to give assistance in the establishment and maintenance of organizations having similar purposes in the said Republics; to purchase, sell, lease, improve or operate any property in the American Republics, in accordance with the purposes of the Institute; to collaborate with the Government of any American Republic, or with any other organization or entity, and to give assistance to the same; to receive contributions and donations of money or property, both real and personal; to enter into and carry out contracts and agreements; to raise or acquire and, in any manner, dispose of all agricultural

CONVENTION RELATIVE À L'INSTITUT INTERAMÉRICAIN DES SCIENCES AGRICOLES.

Les Gouvernements des Républiques Américaines, animés du désir d'encourager l'avancement des sciences agricoles et des arts et sciences connexes, et voulant donner des suites pratiques à la résolution recommandant l'établissement d'un Institut Interaméricain d'Agriculture Tropicale et approuvée par le Huitième Congrès Scientifique Américain tenu à Washington en 1940, ont résolu de conclure une Convention ayant pour objet de reconnaître le statut permanent de l'Institut Interaméricain des Sciences Agricoles, désigné ci-après sous le nom de «l'Institut», en prenant pour base les articles suivants:

ARTICLE I

Les États Contractants reconnaissent par la présente Convention le statut permanent de l'Institut Interaméricain des Sciences Agricoles, constitué selon les lois du District de Columbia, États-Unis d'Amérique, le 18 juin 1942, et ils conviennent de reconnaître l'Institut comme une entité légale en conformité avec leur propre législation. L'Institut jouira de tous les droits, bénéfiques, capitaux, terrains, et autres biens auxquels il a eu droit ou peut avoir droit comme corporation, et assumera tous contrats et obligations qui lui incombent à titre de corporation.

Le service central exécutif de l'Institut aura son siège à Washington, D. C. Le bureau principal sur les lieux sera situé à Turrialba (Costa-Rica). Des bureaux régionaux de l'Institut pourront être maintenus dans toutes les autres Républiques Américaines.

ARTICLE II

Buts

L'Institut a pour buts l'encouragement et l'avancement des sciences agricoles dans les Républiques Américaines par des recherches, par l'enseignement et la dissémination de la théorie et de la pratique de l'agriculture et des arts et sciences connexes.

Pour la poursuite de ces buts, l'Institut peut, en conformité avec les lois des différents pays, exercer les pouvoirs suivants: Créer, financer et administrer des établissements et installations semblables dans une ou plusieurs des Républiques Américaines; prêter son concours à l'établissement et au maintien, dans les dites Républiques, d'organisations ayant des buts analogues; acquérir, vendre, louer, améliorer ou administrer toutes propriétés dans les Républiques Américaines, en accord avec les buts de l'Institut, collaborer avec le Gouvernement de toute autre République Américaine, ou avec toute autre organisation ou entité, et leur prêter son concours; accepter des contributions et donations en argent ou en biens tant mobiliers qu'immobiliers; conclure et exécuter des contrats et des accords; cultiver ou acquérir toutes

commodities and products thereof essential for experimental or research purposes; and to carry on any other business or activity appropriate to the foregoing purposes.

ARTICLE III

The Board of Directors

The representatives of the twenty-one American Republics on the Governing Board of the Pan American Union shall serve as members of the Institute, and shall be considered as members of the Board of Directors thereof. In the event that any member is unable to attend a meeting of the Board of Directors the said member or his government may designate an alternate for that purpose. The decisions of the Board shall be adopted by a majority vote of its members, which majority vote shall include the votes of a majority of the members representing Contracting States. The Board shall have, among others, the following functions:

To elect the Director of the Institute and to approve the appointment of the Secretary made by the Director.

To remove both the Director and the Secretary.

To determine the compensation of the Director and the Secretary.

To supervise the activities of the Director, who shall be responsible for carrying out all orders and resolutions of said Board.

To appoint and define the duties and compensation of an administrative committee consisting of not more than eight persons, of whom one shall be the Director of the Institute *ex officio*. The members of this administrative committee need not be members of the Board of Directors.

To approve the budget for the administration of the Institute to be submitted annually by the Director.

To fix the annual quotas of the Institute.

The Board shall receive an annual report from the Director upon the activities of the Institute as well as upon its general condition and financial status.

ARTICLE IV

Officers

The Institute shall have a Director and a Secretary. The Director shall be elected by the Board of Directors in plenary session for a term of six years; he may be reelected one or more times. The first term of the Director under the provisions of this Convention shall begin as of the day on which this Convention enters into force.

The Secretary shall be appointed by the Director with the approval of the Board of Directors of the Institute and shall be directly responsible to the Director.

The Director and the Secretary shall hold office until their respective successors shall be chosen and shall qualify; but they may be removed by vote of the majority of the members of the Institute.

sortes de produits agricoles et leurs dérivés, ou en disposer de quelque manière que ce soit quand les recherches et les expériences de l'Institut l'exigeront; et poursuivre tout autre commerce ou activité se rapportant aux buts mentionnés ci-dessus.

ARTICLE III

Le conseil d'administration

Les représentants des vingt et une Républiques Américaines qui font partie du Conseil d'Administration de l'Union Panaméricaine serviront comme membres de l'Institut et seront considérés comme membres du Conseil d'Administration de l'Institut. Au cas où un membre quelconque ne pourrait pas assister à une réunion du Conseil d'Administration, le dit membre ou son Gouvernement pourra désigner un substitut dans ce but. Les décisions du Conseil seront adoptées par un vote de majorité de ses membres. Ce vote de majorité comprendra les voix d'une majorité des membres représentant les États Contractants. Le Conseil aura, entre autres, les fonctions suivantes:

Il élira un Directeur de l'Institut et ratifiera la nomination du Secrétaire faite par le Directeur.

Il aura pleins pouvoirs pour révoquer le Directeur ainsi que le Secrétaire.

Il déterminera le montant des émoluments du Directeur et du Secrétaire.

Il dirigera les activités du Directeur, à qui il incombera d'exécuter tous ordres et résolutions du dit Conseil.

Il nommera un comité administratif composé de huit personnes au plus, dont l'une sera le Directeur de l'Institut *ex officio*, et fixera les attributions et le montant des émoluments des membres de ce comité. Les membres de ce comité administratif ne seront pas nécessairement des membres du Conseil d'Administration.

Il approuvera le budget qui lui sera soumis annuellement par le Directeur pour l'administration de l'Institut.

Il fixera les quotes-parts annuelles de l'Institut.

Il recevra un rapport annuel du Directeur sur les activités de l'Institut ainsi que sur son état général et sa situation financière.

ARTICLE IV

Fonctionnaires

L'Institut aura un Directeur et un Secrétaire. Le Directeur sera élu par le Conseil d'Administration en session plénière pour une période de six ans; il peut être réélu une ou plusieurs fois. La première période d'activité du Directeur aux termes de cette Convention commencera le jour où celle-ci entrera en vigueur.

Le Secrétaire sera nommé par le Directeur avec l'approbation du Conseil d'Administration de l'Institut et sera directement responsable envers le Directeur.

Le Directeur et le Secrétaire resteront en fonctions jusqu'au moment où leurs successeurs respectifs auront été choisis et seront entrés en fonctions; ils

ARTICLE V

The Director

1. The Director under the supervision of the Board of Directors shall have ample and full powers to direct the activities of the Institute; and he shall be responsible for carrying out all orders and resolutions of said Board.

2. The Director under the supervision of the Board of Directors shall be the legal representative of the Institute; and he may legalize, with the seal of the Institute, all contracts, conveyances and other instruments which require such legalization and which in his opinion are necessary and advantageous to the operation of the Institute. In addition, he shall be authorized to take any other step necessary to validate such instruments as may be required or permitted by law. The Director may grant powers to others for all those acts which he cannot perform personally.

3. The Director, under the supervision of the Board of Directors of the Institute, shall have the power to appoint, remove, and determine the compensation of employees.

4. The Director shall prepare the budget of the Institute for each fiscal year, and submit it to the Board of Directors at least two months before the annual meeting at which it will be considered for approval.

5. The Director shall submit an annual report to the Board of Directors of the Institute two months before the annual meeting, setting forth the work of the Institute during the year and its general condition and financial status, and he shall submit to the approval of the said Board the budget and the plans for the following year.

ARTICLE VI

The Secretary

The Secretary shall keep the minutes and records of the Institute, shall exercise all prerogatives and carry out all administrative duties assigned to him by the Director.

ARTICLE VII

Technical Advisory Council

Provision is made for the establishment of a Technical Advisory Council, as follows:

1. Each of the Contracting States may appoint an agricultural expert to be its representative in the Technical Advisory Council of the Institute. This Council shall cooperate with the Director on agricultural matters of a technical nature. The appointment of each representative shall be officially notified to the Secretary of the Institute. The members of the Council shall serve for a period of five years at the will or their respective governments, and may be reappointed one or more times.

pourront toutefois être révoqués par un vote de la majorité des membres de l'Institut.

ARTICLE V

Le Directeur

1. Le Directeur, sous la direction du Conseil d'Administration, aura amples et pleins pouvoirs pour diriger les activités de l'Institut, et il lui incombera de mettre à exécution tous ordres et résolutions du dit Conseil.

2. Le Directeur, sous la direction du Conseil d'Administration, sera le représentant légal de l'Institut; il pourra légaliser, par l'apposition du sceau de l'Institut, tous contrats, actes translatifs de propriété et autres instruments qui exigent une telle légalisation et qui, à son avis, seront nécessaires et utiles au bon fonctionnement de l'Institut. De plus, il sera autorisé à prendre toutes autres mesures nécessaires pour rendre valides les instruments qui pourraient être exigés ou permis par la loi. Le Directeur pourra accorder à d'autres personnes le pouvoir d'accomplir les actes qu'il ne peut pas accomplir personnellement.

3. Le Directeur, sous la haute surveillance du Conseil d'Administration de l'Institut, aura la faculté de nommer et révoquer les employés et de fixer leurs émoluments.

4. Le Directeur préparera le budget de l'Institut pour chaque année budgétaire et le soumettra au Conseil d'Administration deux mois au moins avant la réunion annuelle où sa ratification sera mise à l'étude.

5. Deux mois avant la réunion annuelle, le Directeur soumettra au Conseil d'Administration de l'Institut un rapport annuel dans lequel il rendra compte des travaux accomplis au cours de l'année par l'Institut, et de son état général de même que de sa situation financière, et il soumettra à l'approbation du dit Conseil le budget et les plans relatifs à l'année suivante.

ARTICLE VI

Le Secrétaire

Le Secrétaire aura la garde des procès-verbaux et des archives de l'Institut, exercera toutes prérogatives et s'acquittera de toutes les fonctions administratives qui lui seront assignées par le Directeur.

ARTICLE VII

Conseil Consultatif Technique

Il est pourvu à l'établissement d'un Conseil Consultatif Technique, comme suit:

1. Chacun des États Contractants pourra désigner un expert agricole pour le représenter dans le Conseil Consultatif Technique de l'Institut. Ce Conseil coopérera avec le Directeur sur les questions agricoles d'ordre technique. La nomination de chaque représentant sera communiquée officiellement au Secrétaire de l'Institut. Les membres du Conseil Consultatif Technique resteront en fonctions pour une période de cinq ans au gré de leurs gouvernements respectifs, et leur nomination pourra être renouvelée une ou plusieurs fois.

2. The Technical Advisory Council shall meet at least once a year, under the chairmanship of the Director of the Institute, at such place as the activities, of the Institute may require. The Director may call special meetings of the Council on his own initiative, whenever the best interests of the Institute may require. Notice with respect to any meeting shall be given at least two months in advance and shall state the purpose or purposes of the proposed meeting. A majority of the members of the Council shall constitute a quorum.

3. No member of the Technical Advisory Council, as such, shall receive from the Institute any pecuniary compensation for his services, although the Institute may defray traveling expenses of the members of the Council to the annual meeting.

ARTICLE VIII

Fiscal Agent

The Pan American Union shall act as fiscal agent for and on behalf of the Institute, and as such shall receive and disburse the funds of the Institute.

ARTICLE IX

Maintenance of the Institute

The income of the Institute for its maintenance and operation shall consist of annual quotas paid by the Contracting States, as well as of legacies, donations and contributions which the Institute may accept. Such funds and contributions shall be used only for purposes in keeping with the character of the Institute.

The annual quotas shall be determined by the Board of Directors of the Institute provided the vote is unanimous with respect to the members representing the Contracting States. The amounts of the respective quotas shall be in proportion to the population of each Contracting State, on the basis of the latest official statistics in possession of the Pan American Union on the first day of July of each year.

The annual quota payment of each Contracting State shall not exceed one dollar United States currency per one thousand of the total population of that State. The quota payments may, however, be increased by unanimous recommendation of those members of the Board of Directors who represent Contracting States and the approval by the appropriate authorities of each of the Contracting States of the increased quota of that State.

The quotas shall be communicated annually by the Pan American Union to the Governments of the Contracting States, and shall be paid before the first of July of each year.

The quota payments of each Contracting State shall commence on the day on which this Convention enters into force with respect to that State, prorated according to the number of full calendar months remaining in the current fiscal year.

The fiscal year of the Institute shall begin on the first day of July of each year.

2. Le Conseil Consultatif Technique se réunira au moins une fois par an, sous la présidence du Directeur de l'Institut, à l'endroit le mieux indiqué pour les activités de l'Institut. Le Directeur pourra, de sa propre initiative, convoquer le Conseil Consultatif Technique en réunion spéciale chaque fois que l'intérêt de l'Institut l'exigera. En ce qui concerne toute réunion, notification sera faite au moins deux mois à l'avance, et indiquera le but ou les buts de la réunion proposée. Une majorité des membres du Conseil constituera un quorum.

3. Aucun membre du Conseil Consultatif Technique ne recevra, en cette capacité, aucune rémunération pécuniaire pour ses services, bien que l'Institut puisse rembourser les membres du Conseil Consultatif Technique de leurs frais de déplacement lors de la réunion annuelle.

ARTICLE VIII

Agent fiscal

L'Union Panaméricaine fera fonction d'agent fiscal pour et au nom de l'Institut et, comme tel, recevra et déboursera les fonds de l'Institut.

ARTICLE IX

Entretien de l'Institut

Les ressources nécessaires à l'entretien et au fonctionnement de l'Institut seront fournies par les quotes-parts annuelles versées par les États Contractants, ainsi que par les legs, donations et contributions que l'Institut pourrait accepter. Ces fonds et contributions ne seront employés que dans des buts conformes au caractère de l'Institut.

Les quotes-parts annuelles seront déterminées par le Conseil d'Administration de l'Institut, à condition que le vote soit unanime en ce qui concerne les membres de chaque État Contractant, en prenant pour base les statistiques officielles les plus récentes dont disposera l'Union Panaméricaine le premier juillet de chaque année.

Le paiement quotitaire annuel de chaque État Contractant sera basé sur le chiffre total de la population de cet État et ne dépassera pas un dollar (monnaie des États-Unis) par millier de personnes. Les paiements quotitaires peuvent, cependant, être augmentés sur la recommandation unanime des membres du Conseil d'Administration qui représentent les États Contractants et avec l'approbation des autorités compétentes de chacun des États Contractants quant à l'augmentation de la quote-part de cet État.

Les quotes-parts seront communiquées annuellement aux Gouvernements des États Contractants par l'Union Panaméricaine et seront payées avant le premier juillet de chaque année.

Les paiements quotitaires de chaque État Contractant commenceront à la date l'entrée en vigueur de la Convention en ce qui concerne cet État, et seront déterminés proportionnellement au nombre de mois entiers qu'il restera dans l'année budgétaire en cours.

L'année budgétaire de l'Institut commencera le premier juillet de chaque année.

ARTICLE X

Languages

The official languages of the Institute shall be English, Spanish, Portuguese and French.

ARTICLE XI

Postal Privileges

The Contracting States agree to extend to the Institute forthwith the domestic and international franking privilege provided in the existing inter-American postal conventions and to ask the States members of the Pan American Union which have not ratified the present Convention to grant the Institute the same postal privileges.

ARTICLE XII

Exemption from Taxation

Lands and buildings in the territory of any of the Contracting States of which the Institute is the legal or equitable owner and which are used exclusively for the purposes of the Institute shall be exempt from taxation of every kind, National, State, Provincial or Municipal, other than assessments levied for services or for local public improvements by which the premises are benefited.

Furniture, equipment, supplies, construction materials and any other articles intended for official use of the Institute shall be exempt in the territory of any of the Contracting States from every form of taxation, including but not limited to customs duties, excise and surtaxes.

All funds and other property used for the purposes of the Institute, and all contracts and other official acts of the Institute within the scope of its purposes shall likewise be exempt from taxation of every kind in the territory of each of the Contracting States.

ARTICLE XIII

Movement of Funds

Each of the Contracting States shall take such measures as may be appropriate to facilitate the movement of funds of the Institute.

ARTICLE XIV

Exemptions and Privileges for Personnel and Students

Each of the Contracting States agrees that it will accord to persons engaged in the work of the Institute or pursuing studies under the auspices of the Institute, such privileges with respect to exemption from taxation and other burdens affecting the entry, travel and residence of such persons as may be appropriate under its laws and regulations.

ARTICLE X

Langues

Les langues officielles de l'Institut seront le français, l'anglais, l'espagnol et le portugais.

ARTICLE XI

Privilèges postaux

Les États Contractants conviennent d'accorder sans délai à l'Institut la franchise de port domestique et international prévue dans les conventions postales interaméricaines existantes, et de demander aux États membres de l'Union Panaméricaine qui n'ont pas ratifié la présente Convention d'accorder les mêmes privilèges postaux à l'Institut.

ARTICLE XII

Exemption d'impôts

Les terrains et les bâtiments situés sur le territoire de tout État Contractant, dont l'Institut est le propriétaire en droit ou en équité, et qui sont affectés exclusivement à l'usage de l'Institut dans la poursuite de ses buts, seront exempts de tous impôts, de quelque nature qu'ils soient—nationaux, d'État, provinciaux ou municipaux—autres que les taxes perçues pour services ou pour travaux publics d'amélioration dont les locaux bénéficient.

Le mobilier, le matériel, les fournitures, les matériaux de construction et tous autres articles destinés à l'usage officiel de l'Institut seront exempts, sur le territoire de tout État Contractant, de toute forme de taxation, y compris les droits de douane, les taxes, d'accise et les surtaxes.

Tous fonds ou autres biens à l'usage de l'Institut dans la poursuite de ses buts, et tous contrats ou autres actes officiels de l'Institut dans les limites de ses fonctions, seront également exempts de toute forme de taxation sur le territoire de chacun des États Contractants.

ARTICLE XIII

Mouvements de fonds

Chacun des États Contractants prendra toutes mesures appropriées pour faciliter les mouvements de fonds de l'Institut.

ARTICLE XIV

Exemptions et privilèges accordés au personnel et aux étudiants

Chacun des États Contractants convient d'accorder aux personnes prenant part aux travaux de l'Institut, ou poursuivant leurs études sous les auspices de l'Institut, tous les privilèges, en ce qui concerne l'exemption d'impôts et autres charges se rapportant à l'entrée, au voyage et au séjour de telles personnes, que lui permettront ses lois et règlements.

ARTICLE XV

Signature and ratification

1. The original of the present Convention in the English, Spanish, Portuguese and French languages shall be deposited with the Pan American Union and opened for signature by the Governments of the American Republics. The Pan American Union shall furnish a certified copy of the present Convention to each signatory Government and to the Government of each non-signatory State which is a member of the Union. The Pan American Union shall inform all the Governments of the States members of the Pan American Union with respect to all signatures and the respective dates thereof.

2. The present Convention shall be ratified by the signatory States in conformity with their respective constitutional procedures. The instruments of ratification shall be deposited with the Pan American Union, which shall notify all the signatory Governments of each ratification deposited and the date of its deposit.

3. The present Convention shall come into force three months after the deposit of not less than five ratifications with the Pan American Union. Any ratification received after the date of entry into force of the Convention shall take effect one month after the date of its deposit with the Pan American Union.

ARTICLE XVI

Denunciation

1. The present Convention shall, subject to the provisions of Paragraph 2 of this Article, remain in force indefinitely, but may be denounced by any Contracting State by a notification in writing to the Pan American Union, which shall inform all the other contracting States of each notification of denunciation received. After the expiration of one year from the date of the receipt by the Pan American Union of a notification of denunciation by any Contracting State, the present Convention shall cease to be in force with respect to such State, but the Convention shall remain in full force and effect with respect to all the other Contracting States.

2. In the event that the number of Contracting States should be reduced to less than five as the result of denunciations, the remaining Contracting States shall immediately consult with each other with a view to revising the present Convention and with a view to determining the future status of the Institute. If, within two years after the date upon which the number of Contracting States is reduced to less than five, as the result of denunciations, no agreement shall have been reached by the remaining Contracting States regarding the continuation of the Convention and the status of the Institute, the Convention shall, upon the expiration of six months' written notice by any remaining Contracting State, cease to be in force. In the event that the Convention should cease to be in force, the status of the Institute shall be determined by the Governing Board of the Pan American Union.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned Plenipotentiaries, having deposited their full powers found to be in due and proper form, sign this Convention in the English, Spanish, Portuguese and French languages at the Pan American Union, Washington, D. C., on behalf of their respective Governments and affix thereto their seals on the dates appearing opposite their signatures.

ARTICLE XV

Signature et ratification

1. L'original de la présente Convention en langue française, anglaise, espagnole et portugaise, sera déposé à l'Union Panaméricaine et soumis à la signature des Gouvernements des Républiques Américaines. L'Union Panaméricaine fournira une copie certifiée conforme de la présente Convention à chaque Gouvernement signataire et au Gouvernement de chaque État non signataire qui est membre de l'Union Panaméricaine. L'Union Panaméricaine avisera tous les Gouvernements des États membres de l'Union Panaméricaine quant à toutes les signatures d'adhésion et leurs dates respectives.

2. La présente Convention sera ratifiée par les États signataires en conformité avec leurs procédures constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés à l'Union Panaméricaine, qui avertira tous les Gouvernements signataires du dépôt de chaque ratification et de la date de ce dépôt.

3. La présente Convention entrera en vigueur trois mois après que cinq ratifications au moins auront été déposées à l'Union Panaméricaine. Toute ratification reçue après la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur prendra effet un mois après la date du dépôt à l'Union Panaméricaine de ladite ratification.

ARTICLE XVI

Dénonciation

1. La présente Convention restera en vigueur indéfiniment sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de cet Article, mais pourra être dénoncée par tout État Contractant par une notification par écrit adressée à l'Union Panaméricaine, qui informera tous les autres États Contractants de chaque notification de dénonciation reçue. A l'expiration d'un délai d'un an à partir de la date à laquelle l'Union Panaméricaine aura reçu une notification de dénonciation de la part de tout État Contractant, la présente Convention cessera d'opérer pour cet État, mais restera pleinement en vigueur en ce qui concerne tous les autres États Contractants.

2. Au cas où, par suite de dénonciations, le nombre des États Contractants serait réduit à moins de cinq, les États Contractants restants entreront immédiatement en consultation les uns avec les autres, en vue de réviser la présente Convention et de déterminer le *statut* futur de l'Institut. Si, dans un délai de deux ans à partir de la date à laquelle le nombre des États Contractants aura été réduit à moins de cinq, par suite de dénonciations, ces États n'ont pas abouti à un arrangement concernant la continuation de la Convention et le *statut* de l'Institut, la Convention, à l'expiration d'un délai de six mois après que la notification aura été donnée par écrit par l'un quelconque des États Contractants restants, cessera d'être en vigueur. Au cas où la Convention cesserait d'être en vigueur, le *statut* de l'Institut sera déterminé par le Conseil d'Administration de l'Union Panaméricaine.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, ayant déposé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, signent cette Convention dans les langues française, espagnole, anglaise, et portugaise, à l'Union Panaméricaine, Washington, D. C., au nom de leurs Gouvernements respectifs et y apposent leur cachet aux dates apparaissant en face de leur signature.

II

Canada made the following declaration at the time of its accession:

"In acceding to the Convention on the Inter-American Institute of Agricultural Sciences, the Government of Canada notes the text of the resolution on the admissions of new members adopted by the Board of Directors of the Institute on November 17, 1971, and declares its understanding that Articles I, II, XI, XII, XIII, and XIV of the Convention, insofar as Canada is concerned, shall have effect subject to the laws from time to time in force in Canada."

II

Le Canada a fait la déclaration suivante au moment de son accession:

«En accédant à la Convention relative à l'Institut Interaméricain des Sciences Agricoles, le Gouvernement du Canada note le texte de la résolution relative aux admissions des nouveaux membres adopté par le Conseil d'Administration de l'Institut le 17 novembre 1971, et déclare sa compréhension que les Articles I, II, XI, XII, XIII et XIV de la Convention, dans la mesure où le Canada est impliqué, auront effet sujet aux lois de temps en temps en vigueur au Canada.»

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



Available by mail from Information Canada, Ottawa, K1A 0S9
and at the following Information Canada bookshops:

HALIFAX
1683 Barrington Street

MONTREAL
640 St. Catherine Street West

OTTAWA
171 Slater Street

TORONTO
221 Yonge Street

WINNIPEG
393 Portage Avenue

VANCOUVER
800 Granville Street

or through your bookseller

Price: Canada: 35 cents
Other Countries: 45 cents

Catalogue No. E3-1972/33

Price subject to change without notice

Information Canada

© QUEEN'S PRINTER FOR CANADA

OTTAWA, 1975

En vente chez Information Canada à Ottawa, K1A 0S9
et dans les librairies d'Information Canada:

HALIFAX
1683, rue Barrington

MONTRÉAL
640 ouest, rue Ste-Catherine

OTTAWA
171, rue Slater

TORONTO
221, rue Yonge

WINNIPEG
393, avenue Portage

VANCOUVER
800, rue Granville

ou chez votre libraire.

Prix: Canada: 35 cents
Autres Pays: 45 cents

N° de catalogue E3-1972/33

Prix sujet à changement sans avis préalable

Information Canada

© IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA

OTTAWA, 1975

1957

1957

1957

1957

1957

1957

1957

1957

1957

1957

1957

1957

1957

1957